

**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2010-286

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de MAZINGARBE

SOCIETE GPN

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la directive n° 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 modifié autorisant la Société GPN à exploiter une usine de stockage d'ammoniac, de fabrication d'acide nitrique, de fabrication d'engrais à base de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de MAZINGARBE ;

VU le document de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries pour les Grands Volumes de Produits Chimiques Inorganiques – Ammoniaque, Acides et Engrais dit « BREF LVIC -AAF » ;

VU le document de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries pour la gestion et le traitement des eaux résiduaires et des gaz résiduaires dit « BREF CWW » ;

VU le bilan de fonctionnement fourni par l'exploitant le 22 février 2007 en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

VU les études technico-économiques des 19 décembre 2005 et 23 avril 2007 pour l'amélioration de la qualité des rejets aqueux de la plate-forme de Mazingarbe, remises par l'exploitant en application des arrêtés préfectoraux des 22 avril 2002 et 22 décembre 2004 ;

VU les études technico-économiques des 11 février 2005 et 28 décembre 2006 pour la réduction des émissions d'oxydes d'azotes, remises par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 ;

VU l'étude technico-économique du 28 août 2008 sur la consommation en eau de son usine de Mazingarbe, remise par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 ;

VU le rapport de M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 octobre 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 octobre 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 décembre 2010 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société GPN des prescriptions complémentaires pour leur installation située sur le territoire de la commune de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société GPN ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à la Défense 6 – Immeuble Cité La Défense – 16/40 rue Henri Regnault– 92902 PARIS LA DEFENSE cedex (France), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de MAZINGARBE.

ARTICLE 2 - MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1 - Prescriptions générales :

*** 3.1.1 - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de

la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

** 3.1.2. - Epandage et infiltration*

Il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol. Tout épandage ou infiltration sont interdits.

** 3.1.3. - Prévention des pollutions accidentelles*

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident, en particulier l'incendie intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides (hors transvasement d'ammoniac) de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur ;

- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

** 3.1.4. - Circuit de réfrigération*

La réfrigération des matériels et installations en "circuits ouverts" est interdite.

Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution des eaux superficielles et/ou souterraines.

Les eaux pluviales, les eaux de purge des générateurs de vapeur, si elles ne sont pas traitées avec des produits toxiques, pourront être collectées ensemble et, si elles ne sont pas recyclées, évacuées par un réseau séparatif, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des eaux usées provenant des ateliers de fabrication.

3.2 - Approvisionnement en eau

** 3.2.1.- Origine des approvisionnements en eau*

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- Pour l'eau brute:

- de la station de Fontaine de Bray située à 3km de l'usine, qui comprend 2 puits dont le débit d'exploitation maximal autorisé est de 580 m³/h;
- de la station de Noyelles, qui comprend 3 puits (dont 2 autorisés) dont le débit d'exploitation maximal est de 250 m³/h

Prélèvement maximal annuel d'eau brute autorisé (en m ³)	
Dès notification	Au 31/12/2012
4 000 000	3 350 000

- Pour l'eau potable:

- L'eau potable est distribuée par la compagnie générale des eaux à partir des 2 puits qu'elle exploite sur la station de Fontaine de Bray.

Les dispositifs d'alimentation en eau brute et en eau potable seront munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Les relevés des volumes prélevés seront effectués mensuellement pour l'eau potable et pour l'eau brute.

Ces informations sont inscrites dans un registre et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

** 3.2.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

** 3.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

** 3.2.4 - Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle*

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

** 3.2.5.- Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

** 3.2.6.- Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse*

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m3)		Débit maximal (m3) au 31/12/2012			
				Horaire		Journalier	
		Dès notification	Au 31/12/2012	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau souterraine - station de Fontaine de Bray, - station de Noyelles.	Nappe de la craie	4 000 000	3 350 000	400	350	9000	8000

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais.

3.3. - Collecte des effluents liquides

* 3.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3.4 ou non conforme à ces dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

* 3.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

** 3.3.3. - Entretien et surveillance*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

** 3.3.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement*

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.3.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.3.4.2. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu :

** 3.4.1. - Identification des effluents*

Les rejets des eaux se feront conformément au schéma annexé au présent arrêté.

3.4.1.1. - Eaux pluviales et eaux non chargées en matière en suspension (MeS)

Les eaux pluviales et non chargées en MeS de la partie Sud-Ouest (points n°6, 7, 8, 9, 12, 14) de la plateforme et les écoulements des bâtiments de cette zone, à la condition qu'ils ne soient pas constitués par des eaux usées d'ateliers de fabrication seront collectés par un réseau séparatif dit "Surgeon

bis" muni avant le raccordement au système de rejet unique de l'établissement (point n°10) d'un regard permettant d'effectuer : des mesures de débit, des prélèvements aux fins d'analyses.

Les eaux pluviales de la partie Nord et les eaux non chargées en MeS rejetées par les bâtiments de cette zone seront évacuées vers le point de rejet unique (point n°1) par un collecteur distinct et étanche muni d'un regard permettant d'effectuer les mêmes contrôles.

3.4.1.2. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, des lavabos et du restaurant seront traitées localement, à la source, en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.4.1.3. - Autres eaux résiduaires

Les eaux de toute la partie centrale de l'usine comprenant :

- les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols et aires de chargement ;
- les eaux usées des bâtiments (hors art. 3.4.1.2.) ;
- les eaux usées des appareils de fabrication, de lavage des gaz ;
- les condensats non recyclables ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement

seront évacuées par un réseau d'égouts étanches dirigeant ces eaux vers deux bassins repérés 2 et 5.

3.4.1.4. - Homogénéisation et régularisation des rejets

La non influence de ces bassins sur la qualité des eaux souterraines sera vérifiée sur un réseau de piézomètres placés en amont et en aval des bassins. L'implantation de ces piézomètres sera effectuée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Des contrôles seront réalisés deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, sur certains de ces piézomètres ; ces derniers étant définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants :

- relevé de la hauteur piézométrique ;
- détermination, sur des prélèvements effectués sur ces piézomètres, de la concentration en azote nitrique, azote ammoniacal et azote global.

Les résultats de ces analyses seront transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard deux mois après le prélèvement.

*** 3.4.2. – Collecte des effluents**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**3.4.3. – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement*

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les eaux décrites au 3.4.1 transiteront avant leur rejet final par le bassin repéré n° 5.

Les bassins 2 et 5 seront étanches. La perméabilité relative des fonds et des digues sera de 10^{-9} m/s. L'épaisseur de la couche étanche sera d'au minimum 2mm.

** 3.4.4. – Entretien et conduite des installations de traitement*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

** 3.4.5 – Localisation des points de rejet*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°15	
Coordonnées Lambert	628345.0000, 2608610.5000	
Nature des effluents	Eaux de vannes, de pluie et résiduares	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	7200 dès notification	6500 au 31/12/2012
Débit moyen mensuel (m ³ /j)	5500 dès notification	5000 au 31/12/2012
Exutoire du rejet	Milieu naturel	
Traitement avant rejet	bassins 2 et 5, GPN / bassins 3 et 4, SAV	
Milieu naturel récepteur	Le surgeon	

Les effluents générés par l'établissement aboutissent après traitement et avant rejet au milieu naturel au point suivant:

Point de rejet interne à l'établissement	N° 17	
Nature des effluents	Eaux de vannes, de pluie et résiduares	
Débit moyen mensuel (m ³ /j)	3600 dès notification	3350 au 31/12/2012
Exutoire du rejet	Canalisation interne avant rejet au surgeon	
Traitement avant rejet	bassins 2 et 5	

** 3.4.6. – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

3.4.6.1. – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.4.6.2 – Aménagement

- 3.4.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- 3.4.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de

manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- 3.4.6.3. – Equipements

Le rejet des eaux usées de la plateforme s'effectuera dans le surgeon en un seul point (point n°15) au moyen d'un ouvrage étanche. Cet ouvrage sera équipé:

- d'un dispositif de mesure de débit en continu avec enregistrement et totalisation journalière,
- d'un dispositif de mesure du pH en continu avec enregistrement,
- d'un dispositif de prélèvement automatique proportionnel au débit permettant la prise d'échantillons moyens représentatifs (sur 2h ou 24h) réfrigérés à 4°C.

Ces installations devront être accessibles au service des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

* 3.4.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

* 3.4.8. – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

* 3.4.9. – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

3.4.9.1. - Analyses des rejets

Le rejet global de la plate-forme au point 15 selon schéma annexé au présent arrêté fera l'objet des contrôles suivants :

- journallement, on relèvera : les débits rejetés, la température et le pH,

- sur l'échantillon journalier 24 H, on déterminera les valeurs suivantes : matières en suspension, DCO, azote global, azote inorganique,
- suivant une fréquence hebdomadaire, on contrôlera la DBO5,
- mensuellement, on contrôlera la concentration en cyanures libres et totaux.

Pour les autres rejets, au point 17 sur le schéma annexé au présent arrêté, on effectuera au moins une fois par mois, sur un échantillon moyen journalier, les mesures suivantes en fonction du rejet (cf. tableau ci-après) :

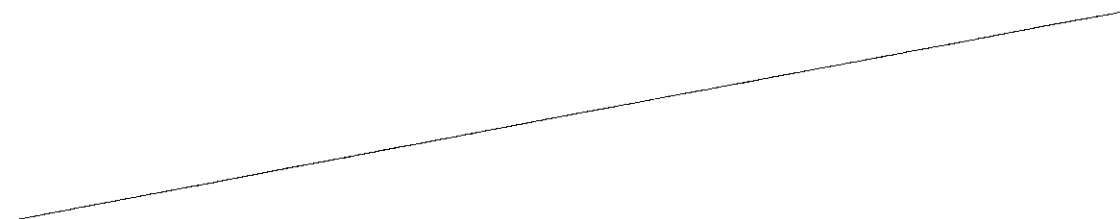
- débit, température, pH - MeS - DCO - azote ammoniacal et nitrique - azote global - DBO5.

Les résultats de ces contrôles et les observations éventuelles des exploitants seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

Les résultats seront présentés selon les modèles ci-après :

CONTROLE DES EFFLUENTS LIQUIDES

- Rejet point 15 sortie usine

[illegible]

2. Rejets -17

N° Rejet	17
Désignation	Sortie des bassins 2 et 5
Températures	.
pH	.
Mes mg/l	.
DCO	.
DB05	.
N.NO3	.
N.NH4	.
Débit	.
Nglobale	.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée d'au moins 3 ans.

3.4.9.2. - Caractéristiques des eaux rejetées

Les valeurs limites suivantes ne doivent pas être dépassées :

Référence du rejet : vers le milieu récepteur, N ° 15

Débit de référence	Moyen journalier :				Moyen mensuel :			
	Concentration moyenne* journalière (mg/l)		Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique		Concentration moyenne* journalière (mg/l)		Flux moyen* mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen* mensuel	
	Dès notification du présent arrêté	Au 31/12/2012**	Dès notification du présent arrêté	Au 31/12/2012**	Dès notification du présent arrêté	Au 31/12/2012**	Dès notification du présent arrêté	Au 31/12/2012**
Mes	35	30	250	200	35	20	200	175
DCO (taux de performance minimal de 76%)	120	120	550	450	100	100	415	350
DBO5	30	25	150	120	30	20	135	100

Azote global (exprimé en élément azote)	140	70	800	400	120	65	700	350
Azote inorganique total (exprimé en élément azote)	-	25 ***	-	100 ***	-	25 ***	-	100 ***
Phosphore total	-	1,5	-	-	10	1,5	-	-
CN totaux	0,1	0,1	-	-	0,1	0,1	-	-

(*) Pondérée selon le débit de l'effluent.

(**) Sauf pour l'azote inorganique.

(***) Concentration moyenne journalière applicable dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant remettra, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant la mise en œuvre de procédés de traitement de ces effluents en vue d'atteindre la concentration moyenne journalière en azote inorganique total de 25 mg/l.

Les analyses prescrites par le présent arrêté seront effectuées sur l'effluent brut non décanté, conformément aux normes en vigueur (cf. annexe 2)

3.4.9.3. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyses et de la représentativité des analyses fixées au paragraphe 3.4.9.1. et 3.4.9.2. (absence de dérives, il sera procédé au moins une fois par an à la charge de l'exploitant, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

3.4.10. – Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetés et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, pourront être effectués par le service chargé de la Police des eaux ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de l'ensemble des contrôles seront à la charge de l'exploitant.

3.4.11 – Incidents - anomalies - dépassement des normes

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les circuits de fabrication, ouvrages de prétraitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux résiduaires fera l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et des commentaires sur les dispositions adoptées ou retenues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et le cas échéant au service chargé de la police des eaux en cas de rejet direct au milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluant susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier compostant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Conception des installations :

** 4.1.1. - Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

* 4.1.2 - *Pollutions accidentelles*

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

* 4.1.3 - *Odeurs*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

* 4.1.4 - *Voies de circulation*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

* 4.1.5- *Emissions diffuses et envols de poussières*

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4.2 - Conditions de rejet

* 4.2.1: *Dispositions générales*

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

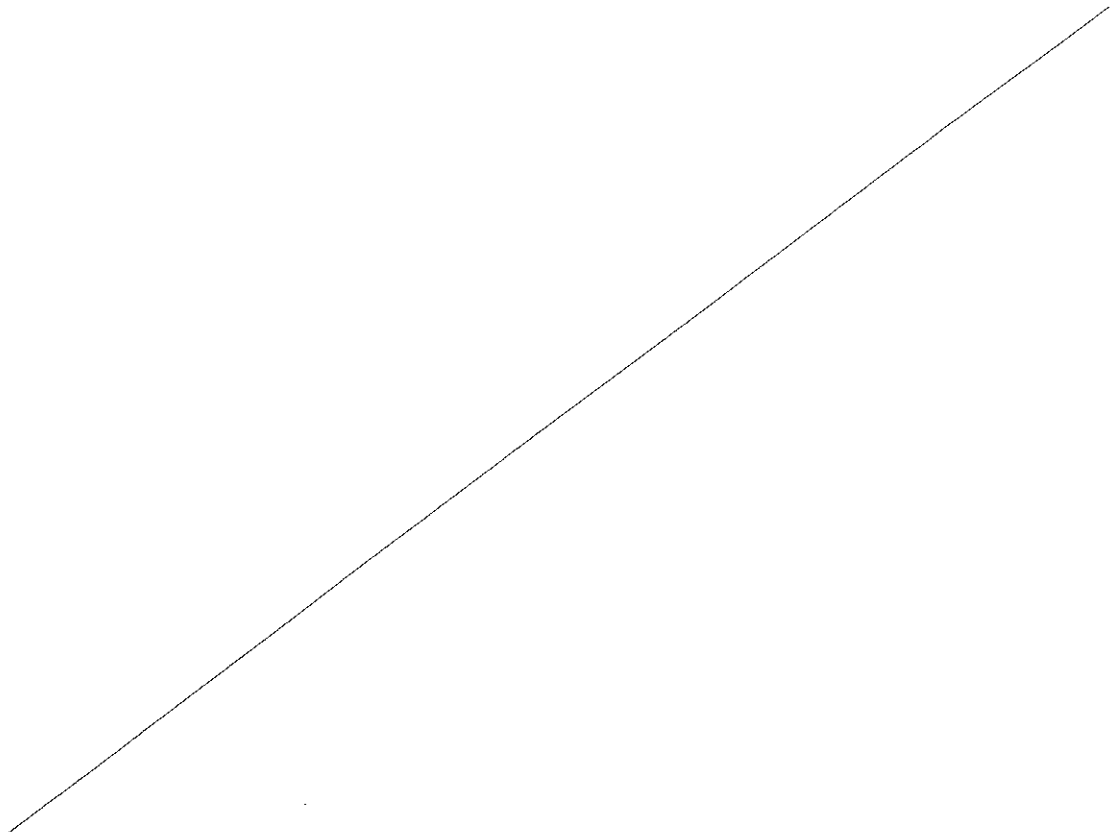
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.



* 4.2.2: Secteur nitrate d'ammonium

4.2.2.1. - Préparation solution de nitrate d'ammonium

Emplacement		Mise à l'air des bac E + bac E1 + bac 65 + bac R801 (1)	Mise à l'air des éjecteurs à vide (2)	Mise à l'air des (3)condenseurs C.V.5 (événement)
Appareils d'évacuation des rejets	Nombre et diamètre au sommet en mm	1 cheminée diamètre 450	2 cheminées diamètre 100 après condenseurs	2 cheminées diamètre 150
	Hauteur par rapport au sol	21 m	18 m	14 m
Caractéristiques du rejet	Nature	Vapeur d'eau + NH ₃	Vapeur d'eau + NH ₃	Vapeur d'eau + NH ₃
	Concentration maximale en NH ₃	10 mg NH ₃ /Nm ³	300 mg NH ₃ /Nm ³	4000 mg NH ₃ /Nm ³
Flux maximal journalier (kg / j)		1.5	(par cheminée)4	-

4.2.2.2. - "Prilling" nitrate d'ammonium

Sommet de la tour de granulation (5a) + (5b) + (6)	Présécheur (7)	(8) Sécheur	Refroidisseur (9)
1 cheminée diamètre 2000 ² cheminées diamètre 1400 (V201 B & C)	1 cheminée diamètre 1250	1 cheminée diamètre 1250	1 cheminée diamètre 1600
78,50 m 70,50 m	26,6 m	26,5 m	30,5 m
(V201A, V201B & V201C) Air de séchage de la tour non filtré	Air épuré lavé	Air épuré lavé	Air épuré lavé
$\text{NH}_4\text{NO}_3 \square 50\text{mg/Nm}^3$ $\text{NH}_3 \square 25\text{mg/Nm}^3$	$50\text{mg} / \text{Nm}^3 \text{NH}_3 \square \text{NH}_4\text{NO}_3 \square 20\text{mg/Nm}^3$	$\text{NH}_4\text{NO}_3 \square 20\text{mg/Nm}^3$	$\text{NH}_4\text{NO}_3 \square 20\text{mg/Nm}^3$
(somme des 3 cheminées) $\text{NH}_4\text{NO}_3 : 120$ $\text{NH}_3 : 60$	$\text{NH}_4\text{NO}_3 : 35$ $\text{NH}_3 : 80$	$\text{NH}_4\text{NO}_3 : 35$	$\text{NH}_4\text{NO}_3 : 80$

Appareils d'évacuation des rejets	Nombre et diamètre au sommet en mm	(V201C & V202)	
	Hauteur minimale par rapport au sol		
	Nature	(V202) Air de séchage de la tour filtré	
Caractéristiques du rejet	Polluants fab. NH_4NO_3 technique 34,8		
	Flux maximal journalier (kg / j)	fab. NH_4NO_3 34,8	
Emplacement			

Les différents rejets gazeux de la tour de granulation seront traités de telle façon que la qualité maximale de poussières émises à l'atmosphère n'excède pas 210 kg/j ce qui correspond à une concentration moyenne de 30 mg/Nm³.

La totalité de l'air du refroidisseur, ainsi que celui de l'assainissement de la tête de l'élévateur et du crible seront traités à moins de 30 mg/Nm3 de poussières.

4.2.2.3. - Stockages nitrate d'ammonium (1610 t et 160 t)

Les réservoirs seront à la pression atmosphérique. Un évent sur chaque réservoir permettra la ventilation de la phase vapeur principalement constituée de vapeur d'eau.

4.2.2.4. - Contrôles

Les points d'émission devant faire l'objet de contrôles sont définis dans le tableau suivant :

Atelier	Repère du rejet	Nature du polluant	Fréquences des mesures
solution de nitrate d'ammonium	1	NH ₃	Semestriel
	2	NH ₃	Semestriel
	3	NH ₃	Semestriel
Prilling nitrate d'ammonium	5	NH ₃ + NH ₄ NO ₃	Semestriel
		Poussières	Semestriel
	6	NH ₃ + NH ₄ NO ₃	Semestriel
		Poussières	Semestriel
	7	NH ₃ + NH ₄ NO ₃	Semestriel
	8	NH ₄ NO ₃	Semestriel

	9	NH ₄ NO ₃	Semestriel
--	---	---------------------------------	------------

Ces contrôles seront effectués suivant la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) et pourront, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, être réalisés par un organisme indépendant.

Les valeurs seront données aux conditions **normales** de température et de pression, sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humide).

Les résultats des mesures seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

De plus, l'exploitant fera parvenir annuellement un bilan des rejets de son établissement sur lequel devront figurer pour chaque rejet les renseignements suivants :

- concentration et flux par polluant,
- incident sur installation d'épuration,
- aménagements apportés et projet de modifications des installations.

* 4.2.3 - *Ateliers de production d'acide nitrique*

4.2.3.1. - Coloration des gaz rejetés

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas présenter de coloration caractérisée persistante.

4.2.3.2. - Vitesse des gaz - hauteur des cheminées

La vitesse verticale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 10 m/s et la forme des cheminées ainsi que leurs hauteurs seront étudiées de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère, afin d'obtenir dans l'environnement des concentrations acceptables.

Les caractéristiques des cheminées d'évacuation à l'atmosphère des gaz produits devront respecter les valeurs minimales suivantes :

<i>Atelier</i>	<i>Hauteur minimale de la cheminée en mètres</i>	<i>Diamètre de la cheminée (sortie)</i>
AN5	45	3,1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

4.2.3.3. - Caractéristiques des gaz de queue rejetés à l'atmosphère par l'atelier AN5

- 4.2.3.3.1. - Quantité d'oxydes d'azote émise

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale une quantité d'oxydes d'azote supérieure aux valeurs suivantes. Celles-ci sont exprimées en HNO₃ par tonne d'acide nitrique 100 % produit et mesurées en moyenne sur 2 heures.

1.1. Atelier	Concentration maximale en NOx en kg HNO ₃ /t HNO ₃ produite (moyenne sur 24 h)	Concentration maximale en N ₂ O en kg N ₂ O/ t HNO ₃ produite (moyenne annuelle pondérée du flux spécifique de l'ensemble des ateliers *)	
		Dès notification	Au 31/12/2012
AN5	1,3	5,1	3

*L'exploitant remettra, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant la mise en œuvre de procédés de traitement de ses effluents gazeux en vue d'atteindre la concentration maximale pondérée de 1,85 kg N₂O par tonne de HNO₃ produite pour l'ensemble de la production d'acide nitrique.

4.2.3.3.2. - Tolérance du dépassement

La quantité d'oxydes d'azote rejetée, exprimée en HNO₃ ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 6 kg par tonne d'acide nitrique 100 % produite, cette quantité étant mesurée en moyenne sur deux heures.

4.2.3.4. - Contrôles des émissions

La concentration d'oxydes d'azote des gaz de queue avant toute dilution devra être contrôlée de façon continue et enregistrée.

Les quantités d'oxydes d'azote rejetées par l'installation rapportées à la tonne d'acide fabriqué, devront être calculées au minimum une fois toutes les 2 heures.

Les résultats des contrôles ainsi que les documents relatifs à la production et au fonctionnement de l'installation seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Ils lui seront communiqués tous les trimestres sous la forme suivante :

Atelier	période	Production HNO ₃ 100% en tonnes	Heure s march e	Heure s arrêt	Rejets N ₂ O en tonnes	Rejets N ₂ O en kg HNO ₃ / tonne HNO ₃
AN5	Mois 1					
AN5	Mois 2					
AN5	Année					

Atelier	Production HNO ₃ 100% en tonnes	Heure s march e	Heure s arrêt	Rejets NOx en kg / HNO ₃ / tonne HNO ₃		Dépassement concentration NOx	
				Conc. Max (1)	Nombre de dépassemen ts (2)	Concentratio n maximale en kg HNO ₃ / t HNO ₃ produite (3)	Durée (4)
AN5	Mois 1						

- Rejets NOx en kg / HNO₃ / tonne HNO₃ (moyenne maximale sur 24 h)
- Nombre de dépassements par mois des valeurs prescrites à l'article 4.2.3.3.1.
- Rejets NOx en kg / HNO₃ / tonne HNO₃ (moyenne sur 2 h)
- Durée du dépassement en heures : maximale - cumulée sur l'année.

Des contrôles qualitatifs pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, sur les gaz rejetés, par un organisme agréé par le Ministre chargé des installations classées au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 2 heures.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.2.3.5. - Contrôle dans l'environnement

Des mesures d'oxydes d'azote devront être effectuées dans l'environnement à des emplacements, sur une durée et à une périodicité définie avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des contrôles visés aux paragraphes ci-dessus seront communiqués annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

* 4.2.4. - *Prescriptions particulières applicables à la chaufferie :*

4.2.4.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

4.2.4.2. - Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée de l'installation est de 37 m minimum.

4.2.4.3. - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

4.2.4.4. - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

OXYDES DE SOUFRE en équivalent SO ₂	OXYDES D'AZOTE en équivalent NO ₂	2. MONOXYDE DE CARBONE	M 3. POUSSIÈRES
35	100	100	5
Normes de mesures : cf. annexe 2			

4.2.4.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

4.2.4.6. - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.2.4.7. - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

4.2.4.8. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 5 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS.

5.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

5.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.3. – Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

5.4 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.5. – Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

5.6. – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.7. - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.8 - Comptabilité – autosurveillance

Conformément aux dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le 30 juin 2016.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS ANNULÉES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- des actes administratifs antérieurs relatifs à la prévention de la pollution de l'eau, la prévention de la pollution de l'air, la gestion des déchets de l'établissement.
- des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 modifié visées au tableau ci-après :

Articles	Objet
3	Prévention de la pollution de l'eau
4	Prévention de la pollution de l'air
5	Traitement et élimination des déchets

- des dispositions des arrêtés suivants modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 :

Arrêté du 15 mai 1990	Article 4 – Prévention de la pollution de l'eau Article 5 – Prévention de la pollution de l'air Article 6 – Schéma de rejet des eaux résiduelles
Arrêté du 24 juin 1994	En totalité
Arrêté du 9 décembre 1994	En totalité
Arrêté du 31 mars 1998	En totalité
Arrêté du 22 janvier 2002	Article 3.5
Arrêté du 27 octobre 2003 (n°2002-384)	En totalité
Arrêté du 27 septembre 2007	Atelier de production de nitrate de calcium En totalité

à l'exception des dispositions des arrêtés préfectoraux suivants qui demeurent en vigueur :

Arrêté du 27 Novembre 1986 (H310)	Changement d'exploitant des forages de la station de Nouvelles
Arrêté du 27 Novembre 1986 (H2205)	Changement d'exploitant des forages de la station de Fontaine de Brav
Arrêté du 1er août 2001	Tours aéroréfrigérantes
Arrêté du 3 février 2003	Etude de sols
Arrêté du 14 août 2003	Surveillance des eaux souterraines

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société GPN sera affiché en Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société GPN et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de MAZINGARBE.

Arras, le 14 DEC. 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société GPN à MAZINGARBE ;
- M. le Maire de MAZINGARBE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à DOUAI ;
- Dossier ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;

ANNEXE 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

ANNEXE 2 : NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

- En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
- Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d' autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
- L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d' autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF	ISO 11465
------------	-----------

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O ₂	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO ₂	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304

NOx
N2O
NH3

NF EN 14792
XP 43305
NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

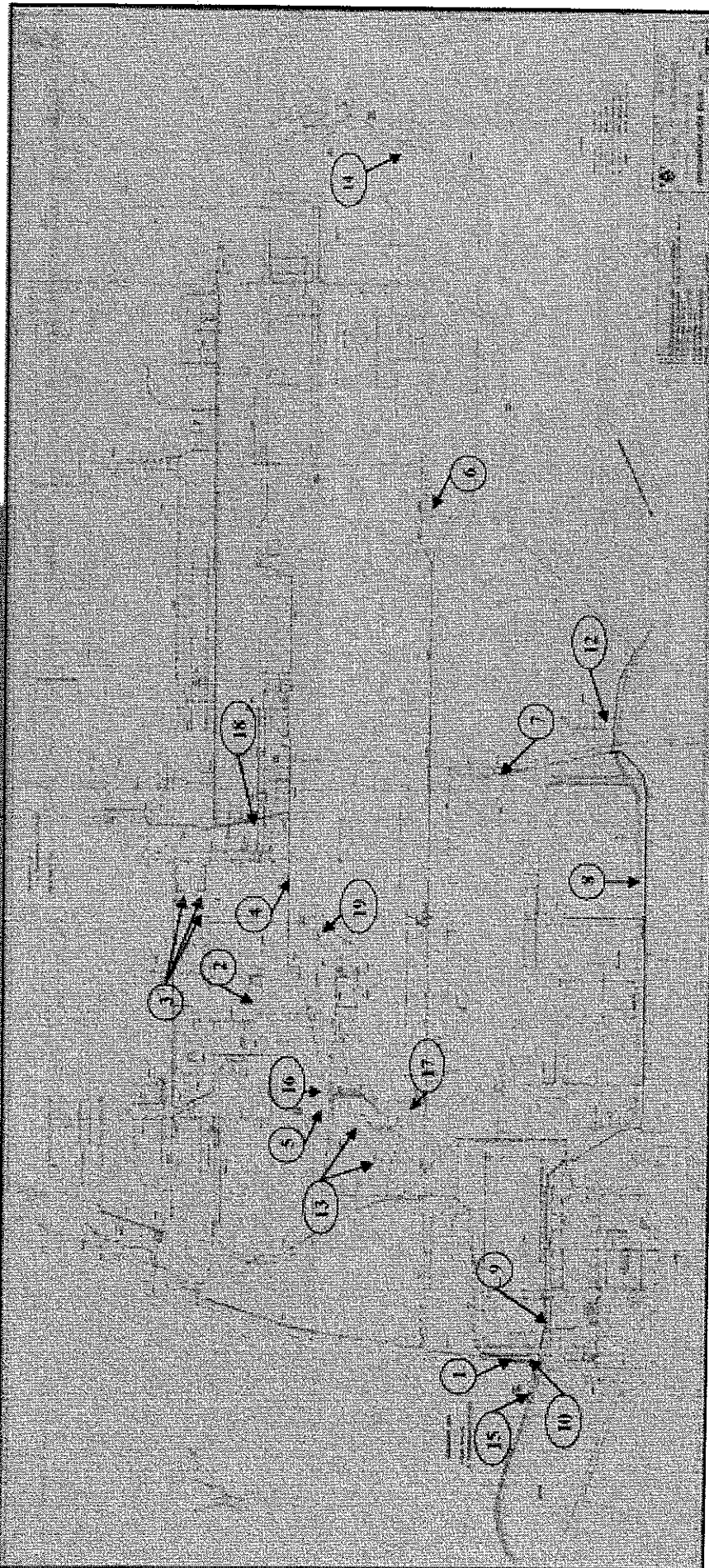
CO	NF EN 14626
SO2	NF EN 14212
Nox (NO et NO2)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O3	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM10	NF EN 12341
PM25	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

GPN

USINE de MAZINGARHE

PLAN USINE GPN

REPERES DES POINTS DE CONTROLE DES REJETS AQUEUX



Repères	Eaux collectées	Equipement des points
1	Eaux pluviales, partie Nord du site et tout le plan de l'axe des axes de la TAG 42000	Déversoir triangulaire
2	Effluents des unités A2S et A2S3, sous l'USC	Débit - Prélèvement - Analyse
3	Effluents de l'unité A2S3	Débit - Prélèvement - Analyse
4	Effluents des unités A2S, unités A2S3, A2S4, stockage des déchets, stockage d'hydrogène et stockage d'azote	Débit - Prélèvement - Analyse
5	Effluents des unités A2S et A2S3	Débit - Prélèvement - Analyse
6	Eaux pluviales, partie Sud (des A2S) du site et l'axe des axes de la TAG 42000	Déversoir triangulaire
7	Eaux pluviales, partie Nord (des A2S) du site et l'axe des axes de la TAG 42000	Débit - Prélèvement - Analyse
8	Eaux pluviales, partie Sud (des A2S) du site et l'axe des axes de la TAG 42000	Débit - Prélèvement - Analyse

Repères	Eaux collectées	Equipement des points
9	Effluents du traitement des eaux de la TAG 42000	Débit - Prélèvement - Analyse
10	Effluents des unités A2S et A2S3, sous l'USC, y compris les zones du CERCHAR et du EUCHEM (industrial)	Déversoir triangulaire
11	Effluents du traitement des eaux de la TAG 42000	Débit - Prélèvement - Analyse
12	Effluents du traitement des eaux de la TAG 42000	Débit - Prélèvement - Analyse
13	Effluents des unités A2S et A2S3, sous l'USC	Débit - Prélèvement - Analyse
14	Effluents des unités A2S et A2S3, sous l'USC	Débit - Prélèvement - Analyse
15	Effluents des unités A2S et A2S3, sous l'USC	Débit - Prélèvement - Analyse
16	Effluents des unités A2S et A2S3, sous l'USC	Débit - Prélèvement - Analyse
17	Effluents des unités A2S et A2S3, sous l'USC	Débit - Prélèvement - Analyse
18	Effluents des unités A2S et A2S3, sous l'USC	Débit - Prélèvement - Analyse
19	Effluents des unités A2S et A2S3, sous l'USC	Débit - Prélèvement - Analyse